

N° 07231

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

36-07-10

01-04-03-03-02

01-03-01-02-01-03

01-06-01

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2007, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Dumons ; M. X demande au tribunal ;

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 3 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » a refusé la prise en charge de la formation qu'il envisageait de suivre à l'institut des cadres de santé de Lyon ;

2°) de lui allouer une somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient qu'en ne motivant pas la mesure individuelle défavorable prise à son encontre, l'administration a méconnu les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'il n'a eu connaissance des motifs de la décision litigieuse que par voie radiophonique à la suite de la grève de soutien organisée en sa faveur ; qu'en estimant qu'il était trop âgé, l'administration a violé le principe d'égalité des agents publics ; que compte tenu, tant de son expérience que de son diplôme d'Etat d'infirmier, sa compétence professionnelle, reconnue par l'institut de formation des cadres de santé qui a retenu sa candidature, ne pouvait être mise en cause, ce que la direction, prête à lui proposer un poste de cadre de santé pour mettre un terme au conflit social, a d'ailleurs implicitement admis ; qu'il est le seul candidat à qui le bénéfice de

ladite formation a été refusé, alors que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait abondé les fonds recueillis sur la masse salariale ; qu'il pourrait avoir été victime d'une discrimination ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2008, le mémoire en défense présenté par le centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet », qui conclut au rejet de la requête ;

Le centre hospitalier fait valoir que la commission de formation a classé la candidature de M. X en quatrième position, sans émettre d'avis défavorable à la prise en charge de sa formation ; que la décision attaquée, qui vise l'examen du dossier de l'intéressé et l'avis de la commission, est suffisamment motivée ; qu'en tout état de cause, les prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 ne sont pas applicables en l'espèce dès lors que la décision en cause, qui ne fait pas grief au requérant et ne lui cause aucun préjudice, ne lui refuse pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir ; que les motifs de la décision contestée ont été communiqués verbalement à l'intéressé le 10 juillet 2007 lors d'un entretien avec le directeur et le président de la commission de formation ; que M. X pouvant faire valoir ses droits à la retraite dès l'année 2008, il n'a pas fait l'objet d'une discrimination injustifiée ; que seule la problématique du retour sur l'investissement financier sollicité a été prise en compte ; qu'au surplus, il n'existe pas de principe absolu de non-discrimination par l'âge dans la fonction publique ; que le requérant, qui a fait l'objet de plusieurs procédures disciplinaires au cours de sa carrière, ne peut se prévaloir d'avoir toujours donné entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il a été retenu par le centre de formation, non pour ses compétences professionnelles, mais sur la base d'une épreuve écrite et d'un entretien avec le jury ; qu'il n'a jamais été envisagé de lui proposer un poste de cadre ; que le budget de l'établissement ne permettait pas la prise en charge de la formation sollicitée ; que les allégations du requérant relatives à la discrimination dont il estime avoir fait l'objet, qui pourraient d'ailleurs relever d'une procédure en diffamation, ne sont assorties d'aucune précision ; qu'en égard aux erreurs qui parsèment la requête introductive d'instance, le juge pourrait s'interroger sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir présenté en l'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 201 du 10 mai 2001 apportant organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la santé de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que le refus de prise en charge financière d'une formation n'est pas au nombre des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; qu'ainsi, la décision attaquée en date du 3 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » a refusé à M. X, infirmier du cadre territorial de la santé, la prise en charge de la formation qu'il envisageait de suivre à l'institut des cadres de santé de Lyon n'avait pas à être motivée en application des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le droit à la formation permanente instauré à l'article 17 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux n'implique pas nécessairement que l'administration soit tenue d'assumer les frais afférents aux formations librement choisies par les agents ; qu'ainsi, ni le diplôme d'Etat d'infirmier de M. X, ni son expérience professionnelle, ni sa réussite au concours d'entrée à l'Institut de formation des cadres de santé ni la circonstance, à la supposer établie, que l'administration aurait disposé des crédits nécessaires ne lui conféraient un droit au bénéfice de la prise en charge financière de la formation qu'il sollicitait ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 2 de la délibération n° 201 du 10 mai 2001, fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres territoriaux peuvent être autorisés à suivre en métropole des stages en vue de parfaire leur formation professionnelle, prévoit notamment que les fonctionnaires concernés devront prendre l'engagement de servir pendant cinq années consécutives dans la fonction publique territoriale après le retour de stage ; que dans ces conditions, l'administration a pu, sans se livrer à une discrimination illégale en fonction de l'âge ou porter atteinte au principe de l'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emploi, prendre en considération le fait que M. X pourrait être admis à faire valoir ses droits à la retraite dès l'année 2008 et estimer que compte tenu de ses perspectives de carrière, sa candidature n'était pas prioritaire ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des avis réservés émis par l'infirmier général et le chef du service de psychiatrie générale sur la capacité de l'intéressé à occuper des fonctions de direction, qu'en refusant le financement sollicité à M. X, dont la candidature avait d'ailleurs été classée en dernière position par la majorité des membres de la commission de formation, le directeur du centre hospitalier n'a pas entaché sa décision d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ensemble des circonstances, qu'il lui appartenait de prendre en considération, relatives à la valeur professionnelle de l'intéressé et au déroulement de sa carrière ;

Considérant, enfin, que la circonstance que M. X est le seul candidat à ne pas avoir été retenu est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; que si le requérant soutient, sans autres précisions et sans assortir cette allégation d'aucun commencement de preuve, qu'il

pourrait avoir été victime d'une discrimination, le détournement de pouvoir qu'il a ainsi entendu invoquer n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête, que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 juillet 2007 du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. X, qui succombe dans la présente instance, n'est, en tout état de cause, pas fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.